



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Dijon, le **13 OCT. 2021**

Arrêté N° *M046*

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence

à la Société CEPE de Pays de St Seine

visant à réduire l'impact sur le Milan royal du parc éolien de Pays de Saint Seine sur le territoire des communes de Bligny-le-sec, Saint Martin du Mont, Turcey et Villotte-Saint-Seine

Le Préfet du département de Côte d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R.181-45, R.512-69, L.512-20 et L.511-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ; **VU** la reconnaissance d'antériorité délivrée le 13 novembre 2012 à la société CEPE de Pays de St Seine pour l'exploitation du parc éolien du Pays de Saint Seine sur le territoire des communes de Bligny-le-sec, Saint Martin du Mont, Turcey et Villotte-Saint-Seine au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95
19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

VU le courriel de la société CEPE de Pays de Saint Seine du 13 août 2021, relatif à la découverte d'un cadavre de Milan royal au pied de l'éolienne R4 du parc éolien de Pays de Saint Seine ;

VU le rapport du 02 septembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 07 septembre 2021 et réceptionné le 13 septembre 2021 par ce dernier ;

VU les observations présentées par l'exploitant en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Pays de Saint Seine relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien de la Montagne sur deux spécimens de Milans royaux ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu la mise à l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités du Milan royal lors des prochaines périodes de migrations et de nidification ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de détection et de régulation des éoliennes est de nature à réduire les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de coupler son utilisation à un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité,

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de faire un retour sur l'efficacité du dispositif à l'issue des périodes de migration et de nidification ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection du Milan royal en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

CONSIDÉRANT que la mortalité a été constatée en période de nidification et que par conséquent des impacts pourraient survenir en période d'émancipation des jeunes et de période de migration ;

CONSIDÉRANT que la période de migration pré-nuptiale du Milan Royal s'étend de début février à fin mai ;

CONSIDÉRANT que la période de nidification du Milan Royal s'étend de mi-mai à fin août ;

CONSIDÉRANT que la période de migration post-nuptiale du Milan Royal s'étend de début septembre à fin novembre ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale d'autorisation environnementale, et notamment son étude d'impact, n'avait pas identifié de risque particulier du parc éolien de Pays de Saint Seine sur le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que la biologie du Milan royal est déterminante pour comprendre les impacts avérés ou potentiels du parc éolien de Pays de Saint Seine ;

CONSIDÉRANT donc qu'une étude comportementale du Milan royal présent sur le secteur doit être menée afin d'apprécier son comportement vis-à-vis du parc éolien de Pays de Saint Seine ;

CONSIDÉRANT que sur la base de cette étude comportementale, l'exploitant doit proposer des mesures de réduction d'impact concernant le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la transmission de l'étude comportementale sus-citée et des mesures de réduction d'impact, seul l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes diurnes en périodes de migration et de nidification de l'espèce (une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher du soleil) , permettrait d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-a-vis du risque de collision ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société CEPE de Pays de St Seine , dont le siège social se situe 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Bligny-le-sec, Saint Martin du Mont, Turcey et Villotte-Saint-Seine, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Actions correctives à mettre en œuvre

2.1 Suivi environnemental général

L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de signature du présent arrêté. Le suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif tel de la mortalité sur une espèce cible tel que défini à l'article 2.2 suivant et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Ce suivi doit présenter :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (contournement ou pas, hauteur de vol, activité observée) qui croisera les informations collectées avec l'efficacité du dispositif anti-collision ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal, c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phase du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone ;
- un suivi mortalité avifaune comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.

Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnementale édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018 avec à minima les nombres de passages suivants :

- oiseaux nicheurs: à minima 8 passages à adapter aux enjeux du site ;
- oiseaux hivernants: à minima 5 passages décembre/janvier ;
- oiseaux migrants: à minima 5 passages pour chaque phase.

- suivi de mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres de la semaine 5 à la semaine 44 et un passage tous les 7 jours de la semaine 45 à la semaine 4, selon le protocole de suivi environnemental susvisé. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète.

Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur ces espèces (Milan royal notamment). Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 2.3.2 de l'AMPG du 26 août 2011 modifié.

2.2 Mise en place d'un dispositif anti-collision

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Le dispositif anti-collision devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnementale ministériel de 2015 (annexe 5). Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.6 sont appliquées.

2.3 Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision

La mise en place du dispositif anti-collision est accompagnée d'un suivi environnemental dédié afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Ainsi, sur la période post-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
- un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.

Et sur la période pré-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de février et mars,
- un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du dispositif anti-collision et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

2.4 Validation du dispositif anti-collision

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du dispositif anti-collision accompagnée de toutes les pièces justificatives.

2.5 Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 2.2 du présent arrêté, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai : l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 2.6 (arrêt machine diurne des machines),

- l'exploitant informe l'inspection des installations classées,

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au dispositif anti-collision.

Le dispositif anti-collision ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

2.6 Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision

Les dispositions du présent article s'appliquent :

Cas n°1 : En cas de défaillance, d'absence ou d'indisponibilité d'une des composantes du dispositif anti-collision, ou

- Cas n°2 : En cas de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision,

Cas n°3 : en cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 2.2 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision.

Dans les cas n°1 et n°2, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec les espèces cibles.

Dans le cas n°3, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur toutes les aérogénérateurs du parc pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en migration sur les éoliennes.

Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées.

Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher sur les périodes de nidification et de migration pré-nuptiale et post-nuptiale identifiées dans les considérants ci-dessus sur les éoliennes concernées ou l'ensemble du parc selon les cas ci-dessus. En cas de présence avérée du Milan royal sur les autres périodes de l'année, les présentes mesures s'appliquent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société CEPE DE PAYS DE SAINT SEINE.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Bligny-le-sec, Saint Martin du Mont, Turcey et Villotte-Saint-Seine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes susvisées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, les maires des communes de Bligny-le-sec, Saint Martin du Mont, Turcey et Villotte-Saint-Seine, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 13 OCT. 2021

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY